

Manuel de gestion interne

P-26 POLITIQUE SPORT – ÉTUDES

Adoptée par le conseil d'administration
le 18 juin 1996
Modifiée par le conseil d'administration
le 22 mai 2000

(Cote 64 M)

PRÉAMBULE

Au fil des ans, le Collège a procédé à la révision de la *Politique Sport-Études* afin de s'ajuster à des changements survenus dans le *Régime des études collégiales* ou à des directives provenant d'organismes partenaires. La dernière refonte a été effectuée en 1996; le Collège a alors apporté des précisions sur l'encadrement offert aux élèves et sur les responsabilités dévolues aux personnes impliquées dans la gestion de la *Politique Sport-Études*.

Les modifications présentées dans cette nouvelle version de la politique font suite à l'adhésion du Collège à l'École Sport-Études, effective depuis le 1^{er} mars 2000. Le Collège devait s'engager à réviser sa politique afin de tenir compte du fonctionnement de l'École.

De plus, des ajustements ont été effectués à la dispense des cours d'éducation physique. Le Collège a également arrimé sa politique aux impératifs de réussite scolaire exigés des élèves-athlètes pour poursuivre leur participation aux lignes collégiales A, AA et AAA, en vertu des règlements administratifs de la Fédération québécoise du sport étudiant.

L'instauration de la *Politique Sport-Études* en 1984 et l'entrée du Collège à l'École Sport-Études à l'hiver 2000 consacrent l'excellence des mesures d'encadrement mises de l'avant par le Collège pour favoriser l'accessibilité des élèves-athlètes à des études supérieures et la réussite scolaire.

CHAPITRE 1 - OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Article 1** La *Politique Sport-Études* permet à l'élève-athlète engagé dans la pratique sportive de haut niveau de poursuivre avec succès ses études collégiales, en tenant compte de son double engagement. En cela, elle définit les moyens et les conditions facilitant la conciliation des études et de la pratique sportive de haut niveau.
- Article 2** La *Politique Sport-Études* précise les rôles et les responsabilités des partenaires impliqués dans sa mise en oeuvre, ainsi que les droits et devoirs de l'élève-athlète.
- Article 3** La *Politique Sport-Études* précise le rôle et les responsabilités du Collège en tant que membre de l'École Sport-Études.

CHAPITRE II - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4 En lien avec le projet éducatif, le Collège considère que la pratique sportive, lorsqu'elle est bien encadrée, est un moyen de développement et une occasion de formation complémentaire au programme d'études susceptibles de favoriser la réussite éducative.

Article 5 Le Collège considère que la poursuite conjointe des études et de l'excellence sportive exige des mesures particulières d'assistance aux plans pédagogique et administratif.

Article 6 Le Collège applique les mêmes règles d'admission et de poursuite des études aux élèves-athlètes; toutefois, la conciliation de la réussite scolaire et de la recherche de l'excellence au niveau sportif passe par la mise en oeuvre de mesures particulières d'assistance aux plans pédagogique et administratif.

CHAPITRE III - CHAMP D'APPLICATION

Article 7 La présente politique s'applique à tout élève inscrit à temps complet ou à temps partiel au Campus de Charlesbourg ou au Campus de Québec.

Article 8 La *Politique Sport-Études* reconnaît trois types d'élève-athlète :

- 8.1 l'élève-athlète identifié par une fédération sportive et membre de l'École Sport-Études;
- 8.2 l'élève-athlète non membre de l'École Sport-Études mais identifié par une fédération sportive ou participant à un programme de développement de niveau intercollégial AAA;
- 8.3 l'élève-athlète évoluant dans une équipe intercollégiale de niveau A et AA.

Article 9 L'élève dont il est question à l'article 8.2 est un athlète qui consacre au moins douze heures par semaine à l'entraînement et à la compétition. Il appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 9.1 élève de pratique sportive d'EXCELLENCE identifié par sa fédération sportive;
- 9.2 élève de pratique sportive d'ÉLITE identifié par sa fédération sportive;
- 9.3 élève de pratique sportive de RELÈVE généralement âgé de 17 ans et moins, engagé dans un programme de développement de la performance sportive et identifié comme ayant le potentiel pour accéder aux niveaux supérieurs;
- 9.4 élève de pratique sportive intercollégiale de niveau AAA participant au programme de développement des centres d'excellence établis par le Collège;
- 9.5 élève en voie d'obtenir de sa fédération ou de son club sportif le statut d'EXCELLENCE, d'ÉLITE ou de RELÈVE.

Article 10 L'élève visé à l'article 8.3 est un ou une athlète de niveau intercollégial A ou AA qui consacre habituellement moins de douze heures par semaine à l'entraînement et à la compétition.

CHAPITRE IV - DROITS ET RESPONSABILITÉS

Article 11 La présente politique confère à l'élève-athlète des droits et des devoirs.

- Article 12** Lors de son inscription au Collège, l'élève doit se manifester auprès du Service de l'activité physique de son campus comme athlète en formation de calibre supérieur et obtenir un document de sa fédération ou de son club sportif attestant de son statut et de son niveau de performance.
- Article 13** L'élève qui désire s'inscrire à l'École Sport-Études doit faire une demande directement à l'École Sport-Études, en respectant les dates établies par l'École. Il doit acquitter les frais d'ouverture de dossier et les frais administratifs annuels.
- Article 14** L'élève-athlète, visé à l'article 8, bénéficie de mesures destinées à faciliter son cheminement scolaire :
- 14.1 se voir assigner les services d'une ou d'un aide pédagogique individuel identifié à sport-études;
 - 14.2 pouvoir alléger sa charge de cours trimestrielle; il ou elle doit cependant réussir le nombre de cours requis dans son programme pour l'obtention du diplôme; le cas échéant, il ou elle doit s'attendre à ce que ses études soient prolongées;
 - 14.3 sont reconnues comme contraintes d'horaire les heures de pratique, d'entraînement ou de compétition inscrites à son programme sportif et attestées par sa fédération ou son club sportif.
- Article 15** L'élève-athlète ne peut s'inscrire à un cours d'éducation physique dans sa discipline sportive.
- Article 16** Si le nombre d'inscriptions le permet, l'élève-athlète, visé aux articles 8.1 et 8.2, a la possibilité de s'inscrire au cours d'éducation physique conçu pour la clientèle de pratique sportive de haut niveau.
- Article 17** Les élèves-athlètes, visés par les articles 8.1 et 8.2 ont la possibilité, pour les ensembles 1 et 3, d'utiliser le temps de pratique active associée à l'entraînement dans leur sport en lieu et place de la séance de cours pratique. Cependant, l'élève-athlète devra remplir les exigences associées à l'acquisition des différents éléments de compétence de l'ensemble visé.
- Article 18** L'élève-athlète membre de l'École Sport-Études peut suivre ses trois cours d'éducation physique, selon l'une ou l'autre des formules suivantes :
- via l'École Sport-Études;
 - cours de la programmation régulière;
 - cours conçu pour la clientèle de pratique sportive de haut niveau.
- Article 19** L'élève-athlète des équipes collégiales A, AA et AAA dont le rendement scolaire est insuffisant pour une session (c'est-à-dire ayant réussi moins de 51% des unités de cours suivis), et qui est visé pour la première fois au Collège par l'application de l'article 13.01 du *Règlement n° 7* relatif à l'admission et à la poursuite des études, perd les droits et privilèges qui lui sont reconnus par la présente politique. L'élève-athlète appartenant aux équipes A, AA et AAA se voit interdire la participation aux entraînements et aux compétitions intercollégiales.
- 19.1 Pour bénéficier à nouveau des avantages de la *Politique Sport-Études*, l'élève doit obtenir, à la session suivante, 51% et plus des unités des cours suivis à temps complet.

19.2 L'École Sport-Études est responsable de l'application de l'article 19 pour les élèves-athlètes visés à l'article 8.1.

Article 20 Le Secteur du cheminement scolaire produit, à la fin de chaque trimestre, un rapport sur le rendement scolaire de chaque élève-athlète. Ce rapport permet à la coordonnatrice ou au coordonnateur du Secteur du cheminement scolaire de procéder à l'application de l'article 19 de la présente politique.

20.1 L'École Sport-Études produira un rapport sur le rendement scolaire des élèves-athlètes inscrits au Collège. Elle procédera à l'application de l'article 19 de la présente politique.

Article 21 Un bulletin de mi-session sera fourni aux aides pédagogiques désignés afin d'assurer un meilleur suivi du cheminement scolaire de l'élève-athlète.

21.1 Des sanctions en cours de session pourraient être appliquées à l'élève-athlète rencontrant des difficultés scolaires.

CHAPITRE V - ENCADREMENT

Article 22 Aux fins de l'application de cette politique, la coordonnatrice ou le coordonnateur du Secteur du cheminement scolaire du Campus de Québec est responsable :

22.1 de la mise en oeuvre de la *Politique Sport-Études* et de l'animation du Comité Sport-Études;

22.2 des relations avec les départements et services du Collège et avec le responsable de l'École Sport-Études et le ministère responsable du dossier Loisirs et Sports;

22.3 de l'aménagement de l'horaire de cours de l'élève-athlète;

22.4 de la production des résultats scolaires de l'élève-athlète;

Le cadre responsable de l'organisation du cheminement scolaire est responsable pour chaque campus :

22.5 de l'affectation d'une ou d'un aide pédagogique individuel (API) au soutien des élèves;

22.6 de la coordination de l'utilisation des plateaux entre le Département d'éducation physique et le Service de l'activité physique;

22.7 de la diffusion de l'information.

Article 23 Aux fins de l'application de la présente politique, la ou le professionnel de l'aide pédagogique (API), en plus des tâches inhérentes à sa fonction :

23.1 effectue le suivi du cheminement de l'élève-athlète, de concert avec la conseillère ou le conseiller à la vie étudiante et les départements concernés;

23.2 collabore avec l'enseignante ou l'enseignant dans l'utilisation de stratégies d'apprentissage et d'évaluation adaptées aux exigences des compétitions sportives;

23.3 cumule les données et compare le rendement scolaire de l'élève-athlète avec celui de l'effectif scolaire en général.

Article 24 Aux fins de l'application de cette politique, le Service de l'activité physique du Campus de Québec est responsable :

- 24.1 du maintien des liens étroits avec les ministères et les fédérations sportives;
- 24.2 du suivi de l'application de l'article 19;
- 24.3 de l'encadrement sportif de l'élève-athlète. À cette fin, une conseillère ou un conseiller à la vie étudiante, dans chaque campus, assure le suivi de l'élève-athlète.

Article 25 Aux fins de l'application de la présente politique, en plus des tâches inhérentes à sa fonction, la conseillère ou le conseiller à la vie étudiante de chaque Campus :

- 25.1 valide le statut de l'élève-athlète non membre de l'École Sport-Études auprès des fédérations et des clubs sportifs;
- 25.2 assure le suivi de l'élève-athlète (conciliation des études et de la pratique sportive) avec l'aide pédagogique individuel;
- 25.3 recommande l'admissibilité à la présente politique d'un élève-athlète en instance d'être reconnu par sa fédération ou son club sportif;
- 25.4 diffuse de l'information auprès des entraîneuses et des entraîneurs, des élèves, des équipes intercollégiales et des athlètes civils.

Article 26 Aux fins de l'application de la présente politique, l'entraîneuse ou l'entraîneur responsable de l'encadrement sportif intercollégial :

- 26.1 informe le Service de l'activité physique des difficultés rencontrées ou de l'interruption de sa pratique sportive;
- 26.2 stimule le rendement scolaire et sportif de l'élève-athlète;
- 26.3 contribue au maintien de hauts standards d'éthique sportive.

Article 27 Aux fins de l'application de la présente politique, le Département d'éducation physique:

- 27.1 fournit un avis sur les questions relatives à son champ de compétence et en fonction des besoins de l'élève-athlète;
- 27.2 transmet son avis, sur demande du Service de l'activité physique, quant à la reconnaissance du statut d'élève-athlète;
- 27.3 participe à la révision de la présente politique;
- 27.4 siège au Comité Sport-Études.

Article 28 Le rôle du Collège en tant que membre de l'École Sport-Études :

- Le Collège identifie un répondant responsable d'établir les concertations requises à l'intérieur du Collège et avec l'École Sport-Études.
- Le Collège participe à l'élaboration d'un produit commun de formation qui permettra le transfert harmonieux de l'athlète-étudiant d'un collège à un autre.
- Le Collège avalise les décisions de l'École Sport-Études concernant l'admission et le cheminement scolaire commun, de même qu'il tient compte des recommandations

de l'École Sport-Études en matière de programmation, de reconnaissance des acquis ou de substitution de cours.

Article 29 Le Comité Sport-Études comprend :

- . la coordonnatrice ou le coordonnateur du Secteur du cheminement scolaire;
- . la répondante ou le répondant auprès de l'École Sport-Études;
- la professionnelle ou le professionnel de l'aide pédagogique et la conseillère ou le conseiller à la vie étudiante du Campus de Québec;
- la professionnelle ou le professionnel de l'aide pédagogique et la conseillère ou le conseiller à la vie étudiante du Campus de Charlesbourg;
- la représentante ou le représentant désigné par le Département d'éducation physique.

Article 30 Le Comité Sport-Études a pour mandat, notamment de faire des recommandations à la Direction des études visant :

30.1 la conciliation de la pratique sportive et des études;

30.2 la révision de la *Politique Sport-Études*.

CHAPITRE VI - MISE EN OEUVRE

Article 31 La Direction des études est responsable de la mise en oeuvre et de la révision de la présente politique.

Article 32 La *Politique Sport-Études* entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Collège de Limoilou.